

Programme financier pour les travailleurs exclus

12 NYCRR Partie 704 (nouvelle partie du chapitre X - Règles générales)

704.1 Documents de demande en général

a) Les documents doivent être transmis au ministère du Travail selon la forme, la manière et les délais prescrits par le Commissaire.

(b) Le commissaire peut, à tout moment et avant l'approbation d'une demande ou dans le cadre de toute enquête résultant d'une demande, exiger qu'un requérant produise ou présente les documents décrits dans la Partie EEE, Chapitre 59 des Lois de 2021 ou dans la présente partie aux services du ministère, ou par voie électronique, tel que prescrit par le commissaire. Le non-respect des délais prescrits constituera le motif de rejet d'une demande.

(c) Les documents présentés par un requérant aux fins d'établir son identité doivent être :

- (1) certifiés par l'organisme émetteur ;
- (2) valides, sauf indication contraire ;
- (3) en anglais ou accompagnés d'une traduction anglaise certifiée et
- (4) non façonnés ou endommagés.

(d) Les documents qui ne répondent pas aux exigences de la Partie EEE, Chapitre 59 des lois de 2021 ou de la présente section ne seront pas pris en compte dans leur intégralité ou en partie, sauf indication contraire de la présente Partie. Le commissaire peut, à sa seule discrétion, contacter le requérant ou la source présumée d'un document pour clarification ou vérification desdits documents, et peut engager des procédures pour ce faire.

704.2 Perte de revenus professionnels ou de revenus du ménage

(a) Pour répondre à la définition de « travailleur exclu » de la sous-section 1, section 2 de la partie EEE du chapitre 59 des lois de 2021, un requérant doit avoir connu :

- (1) une perte de revenus professionnels d'au moins 50 % par semaine à partir de la semaine commençant le 23 février 2020 ; ou
- (2) une perte de revenus de ménage d'au moins 50 % par semaine à partir de la semaine commençant le 23 février 2020.

(b) L'expression « revenus professionnels », telle qu'elle est employée dans la partie EEE du chapitre 59 des lois de 2021, désigne les revenus d'un travail effectué par une personne âgée d'au moins 18 ans au moment de la demande.

(c) Le terme « invalidité », tel qu'il est employé au sous-paragraphe (ii) du paragraphe (c) de la sous-section 1 de la section 2 de la partie EEE du chapitre 59 des lois de 2021, désigne une

blessure ou une maladie qui empêche l'individu d'accomplir les tâches habituelles de son travail ou un travail pour lequel il est logiquement qualifié en raison de sa formation et de son expérience. Le terme « Invalidité » comprend tout type de handicap, notamment les handicaps mentaux et physiques, les handicaps permanents et temporaires, et les handicaps partiels et totaux. « L'invalidité ne se limite pas à l'invalidité due à la COVID-19, elle doit également comprendre l'invalidité causée par ou en lien avec la grossesse.

(d) L'expression « soutien de famille ou principale source de revenus d'un ménage », telle qu'elle est utilisée au sous-paragraphe (ii) du paragraphe (c) de la sous-section 1 de la section 2 de la partie EEE du chapitre 59 des lois de 2021, désigne un membre du ménage du requérant qui, avant son décès ou son handicap, soutenait financièrement le ménage à au moins 50 % et était âgé d'au moins 18 ans au moment de son décès ou de son handicap.

(e) Les documents ci-après doivent accompagner une demande d'allocations si le requérant devient le soutien de famille ou la principale source de revenus d'un ménage :

(1) Le certificat de décès du précédent soutien de famille ou principale source de revenus du ménage, comprenant la date de décès ; ou

(2) La preuve du handicap du précédent soutien de famille ou principale source de revenus du ménage, comprenant la date et la nature du handicap, notamment :

(i) Les relevés, documents ou lettres d'un professionnel de la santé agréé dans l'État de New York qui fournit, ou a fourni, un traitement ou une évaluation médicale pour la blessure ou la maladie mentale ou physique qui empêche le concerné d'accomplir les tâches habituelles de son travail. Ces documents doivent témoigner de la capacité du concerné à accomplir des tâches professionnelles, telles que s'asseoir, marcher, lever, porter et manier des objets, entendre, parler et voyager. Pour les cas impliquant une déficience mentale, les documents doivent décrire la capacité du concerné à comprendre, exécuter et se souvenir des ordres, et à réagir de façon appropriée aux instructions, face aux collègues et à la pression en milieu de travail.

Un professionnel de la santé agréé peut être :

(A) un médecin agréé, y compris un médecin ou un ostéopathe ;

B) un psychologue agréé, y compris un psychologue indépendant agréé ou certifié ; et un psychologue scolaire agréé ou certifié, ou une autre personne agréée ou certifiée portant un autre titre et qui exerce la même fonction qu'un psychologue scolaire en milieu scolaire, pour les déficiences intellectuelles, les difficultés d'apprentissage et le fonctionnement intellectuel limite uniquement ;

(C) un optométriste agréé pour les déficiences des troubles visuels, ou la mesure de l'acuité visuelle et des champs visuels dans le cadre du champ d'exercice autorisé uniquement ;

(D) un podologue agréé pour les déficiences du pied, ou du pied et de la cheville, dans le cadre du champ d'exercice autorisé uniquement ;

(E) un audiologiste agréé pour les déficiences auditives, les troubles du traitement auditif et les troubles de l'équilibre, uniquement dans le cadre du champ d'exercice autorisé ;

(F) une infirmière agréée en pratique avancée (IPA), une infirmière en pratique avancée (IPA) et une infirmière praticienne agréée en pratique avancée (IPA) pour les déficiences relevant uniquement du champ d'exercice autorisé ;

(G) un assistant médical agréé pour les déficiences relevant du champ d'exercice autorisé uniquement ; ou

(viii) Tout autre professionnel spécifié par le commissaire.

(ii) Les relevés, des documents ou des lettres émanant d'une agence, d'une autorité, d'un conseil ou d'une commission de l'État de New York, d'une agence ou d'une autorité gouvernementale d'une subdivision politique de l'État de New York, ou d'une agence du gouvernement fédéral qui délivre ou fournit des prestations d'invalidité, attestant que l'individu a droit à ces prestations en raison de son état mental ou physique ; ou

(iii) Les relevés, documents ou lettres d'un conseiller privé en réadaptation professionnelle ou d'un autre conseiller qui délivre ou fournit des prestations ou services d'invalidité, attestant que l'individu a droit à de telles prestations en raison de son état mental ou physique ; ou

(iv) Tout autre document spécifié par le commissaire.

(f) Un requérant qui sollicite des prestations en raison du décès ou de l'invalidité du soutien de famille ou de la principale source de revenus d'un ménage doit prouver son éligibilité aux prestations visées au paragraphe a) ou au paragraphe b) de la sous-section 3 de la section 2 de la partie EEE du chapitre 59 des lois de 2021 en fournissant des documents d'éligibilité liés au travail, comme spécifié dans la présente partie, reflétant les antécédents professionnels du soutien de famille ou de la principale source de revenus d'un ménage.

(g) Si un requérant sollicite des prestations en raison de l'invalidité du soutien de famille ou de la principale source de revenus d'un ménage, le soutien de famille ou la principale source de revenus d'un ménage ne peut pas également introduire une demande.

704.3 Justification de l'identité

En plus des documents de preuve d'identité énumérés au paragraphe (a) de la sous-section 5, section 2 de la partie EEE du chapitre 59 des lois de 2021, un requérant peut fournir les documents suivants au commissaire pour constituer au moins quatre éléments de preuve d'identité :

(a) Pour trois éléments :

(1) Permis d'apprenti de l'État de New York délivré par le Department of Motor Vehicles (Département des véhicules à moteur) ;

(2) Carte d'identité militaire américaine délivrée uniquement au personnel militaire actif, de réserve et retraité ;

(3) Carte d'identité avec photo délivrée par une agence, une autorité, un conseil ou une commission de l'État de New York, une agence ou une autorité gouvernementale d'une subdivision politique de l'État de New York, y compris un district scolaire, ou une agence du gouvernement fédéral, à condition toutefois que les cartes d'identité portant la mention « not for identification purposes » (Pas à des fins d'identification) ou une mention similaire ne soient pas prises en compte ; ou

(4) Carte d'identité avec photo délivrée par un établissement d'enseignement, y compris une université, un collège ou une école post-secondaire, soumis à la réglementation du ministère de l'éducation de l'État ou du Conseil des régents.

(b) Pour deux éléments :

(1) Passeport américain ou étranger, dont l'expiration ne peut dépasser deux ans ;

(2) Permis de conduire étranger avec photo, dont l'expiration ne peut dépasser deux ans ;

(3) Documents fédéraux délivrés par les services de citoyenneté et d'immigration des États-Unis, y compris le formulaire I-94, le formulaire I-797, I-797A ou I-797D ; ou

(4) Lettre d'attribution du numéro unique d'identification de contribuable (ITIN) des États-Unis.

(b) Pour un seul élément :

(1) Carte d'identité sans photo délivrée par une agence, une autorité, un conseil ou une commission de l'État de New York, une agence ou une autorité gouvernementale d'une subdivision politique au sein de l'État de New York, y compris un district scolaire, ou une agence du gouvernement fédéral, à condition toutefois que les cartes d'identité portant la mention « not for identification purposes » (Pas à des fins d'identification) ou une mention similaire ne soient pas prises en compte ;

(2) Carte d'identité avec photo délivrée par un employeur ou une entité associée à un employeur, y compris les cartes d'identité avec photo requises pour accéder aux installations et bâtiments sécurisés ;

(3) Carte d'identité avec photo délivrée par une organisation caritative enregistrée auprès du bureau des organisations caritatives du bureau du procureur général de l'État de New York concernant l'éligibilité aux services ou la participation aux programmes gérés par l'organisation caritative dans le cadre normal des activités et pour laquelle l'éligibilité a été établie avant le 19 avril 2021 ; ou

(4) Une offre d'emploi écrite, des relevés salariaux ou des documents d'avis de paie fournis au requérant par un employeur.

704.4 Justification de la résidence

Outre les documents de preuve de résidence énumérés au paragraphe (b) de la sous-section 5, section 2 de la partie EEE du chapitre 59 des lois de 2021, un requérant peut fournir les documents suivants au commissaire pour attester de sa résidence dans l'État de New York avant le 27 mars 2020 et de sa résidence continue ou actuelle, au moyen de documents contenant le nom et l'adresse du requérant dans l'État de New York et, dans le cas de documents attestant de la résidence continue ou actuelle, datant au plus tôt du 20 mars 2021, à l'exception des documents décrits dans les sous-sections (a) et (c) :

- (a) Déclaration d'impôt d'État ou fédéral, avec preuve de dépôt, y compris l'accusé de réception de dépôt électronique du ministère des impôts et des finances ou de l'Internal Revenue Service ;
- (B) Le bulletin de paie ;
- (c) Permis d'apprenti de l'État de New York délivré par le Department of Motor Vehicles ;
- d) Offre d'emploi ou avis de rémunération faisant état d'un logement fourni par l'employeur situé dans l'État, y compris un logement saisonnier ;
- (e) Déclaration, facture ou dossier d'un établissement de santé ou d'une compagnie d'assurance (y compris l'assurance maladie, l'assurance du propriétaire, l'assurance du locataire, l'assurance vie ou l'assurance automobile) ;
- (f) Relevé bancaire ou de carte de crédit ;
- (g) Convocation d'un jury, ordonnance d'un tribunal ou autre document émanant d'un tribunal d'État, fédéral ou local ou d'une instance administrative de l'État de New York ;
- (h) Lettre d'un programme de soins résidentiels pour les victimes de violence domestique, ou d'une agence gouvernementale, d'une organisation à but non lucratif ou d'une institution religieuse qui fournit des services aux survivants de violence domestique ;
- (i) Lettre d'une organisation à but non lucratif ou d'une institution religieuse qui fournit des services aux personnes sans abri ;
- (j) Lettre attestant de la résidence d'un requérant, délivrée par une organisation caritative enregistrée auprès du bureau des œuvres de bienfaisance du bureau du procureur général de l'État de New York et qui a fourni des services au requérant dans un cadre normal et pour laquelle l'éligibilité a été déterminée avant le 19 avril 2021 ; ou
- (k) Document émanant d'une agence, d'une autorité, d'un conseil ou d'une commission de l'État de New York, d'une agence gouvernementale ou d'une autorité d'une subdivision politique au sein de l'État de New York, y compris un district scolaire, ou d'une agence

du gouvernement fédéral, à l'exception des lettres émises par le ministère du Travail relatives à une demande au titre de la partie EEE du chapitre 59 des lois de 2021.

704.5 Justification de l'éligibilité professionnelle

(a) Les requérants doivent justifier leur éligibilité professionnelle pour bénéficier des prestations décrites aux paragraphes (a) et (b) de la sous-section 3 de la section 2 de la partie EEE du chapitre 59 des lois de 2021 en soumettant des documents au commissaire. Pour les prestations au titre du paragraphe a) de la sous-section 3 de l'article 2 de la partie EEE du chapitre 59 des lois de 2021, les requérants doivent fournir cinq éléments de preuve, y compris, pour les requérants qui ne fournissent aucun des documents énumérés aux paragraphes j) et k) de la sous-section 3 de l'article 2 de la partie EEE du chapitre 59 des lois de 2021, au moins trois éléments provenant de la liste décrite au sous-paragraphe c)(2) de la présente sous-section. Pour les prestations au titre du paragraphe (b) de la sous-section 3 de la section 2 de la partie EEE du chapitre 59 des lois de 2021, les requérants doivent fournir au moins trois éléments de preuve.

b) Tous les documents relatifs à l'éligibilité professionnelle doivent prouver que le requérant a travaillé et perçu des revenus monétaires pendant une période de plus de six semaines au cours des six mois précédant la date à laquelle le requérant certifie qu'il est devenu éligible aux prestations. Aux fins de la présente partie :

(1) La « date à laquelle le requérant certifie qu'il est devenu éligible aux prestations » est la date à laquelle le requérant a subi une perte de revenus professionnels ou une perte de revenus du ménage, tels que définis à l'article 704.2(a) de la présente partie.

(2) L'expression « gains monétaires pour une période supérieure à six semaines » désigne la compensation financière directe reçue par le requérant en échange d'un travail de plus de quinze heures par semaine. Les gains monétaires doivent être prouvés sur une base hebdomadaire et ne doivent pas inclure :

(i) Les paiements liés à des bourses d'études, des récompenses, des subventions, des cadeaux, des dividendes, des investissements, des allocations, des programmes de travail-étude ou des paiements similaires ;

(ii) Paiements provenant de gains de loterie ou de jeu, de prix ou de revenus tirés de violations de la loi de l'État, y compris la loi pénale ;

(iii) Les paiements provenant d'une pension alimentaire pour enfants, d'une pension alimentaire pour conjoint, d'une prestation compensatoire ou d'une restitution ;

(iv) les paiements provenant de toute police d'assurance ou de tout fonds fiduciaire ;

(v) Paiements provenant de dispenses, de règlements ou de récompenses fondés sur une réclamation légale ou une action en justice déposée devant tout tribunal, y compris les forums administratifs ;

(vi) Paiements de la sécurité sociale, pensions, revenus différés ou comptes de retraite ;

(vii) Paiements provenant d'une entité gouvernementale non liée au travail du requérant ; ou

(viii) Tout autre paiement spécifié par le commissaire.

(c) Les requérants peuvent fournir des documents d'éligibilité professionnels pour constituer des éléments de preuve, comme suit :

(1) Pour cinq éléments :

(i) Tout document énuméré aux paragraphes (j) et (k) de la sous-section 3, section 2 de la partie EEE du chapitre 59 des lois de 2021 ;

(ii) le dépôt des impôts de l'État de New York, qui doit inclure (A) la preuve du dépôt d'une déclaration d'impôts de l'État de New York pour les années fiscales 2018, 2019 ou 2020 auprès du Department of Taxation and Finance par la soumission d'une confirmation électronique du dépôt électronique, une « TF assignment letter » (lettre d'affectation TF) émise par le Department of Taxation and Finance, ou un relevé bancaire indiquant des paiements à destination ou en provenance du Department of Taxation and Finance ; et (B) la preuve d'un numéro d'identification de contribuable individuel (ITIN) valide aux États-Unis ou d'une demande d'ITIN W-7 et la preuve du dépôt ou de la soumission ; ou

(iii) Une lettre d'un employeur attestant de l'historique d'emploi du requérant et de la raison pour laquelle le requérant n'est plus employé par l'employeur, conformément au sous-paragraphe (i) du paragraphe (k) de la sous-section 5 de la section 2 de la partie EEE du chapitre 59 des lois de 2021, qui doit inclure :

(A) l'adresse postale de l'employeur et l'adresse du site où le requérant était employé dans l'État de New York ;

(B) le numéro de compte d'assurance-chômage de l'État de New York ou le numéro d'identification d'emploi fédéral (FEIN) de l'employeur ; ou

(C) les coordonnées, y compris un numéro de téléphone, d'un représentant de cet employeur qui peut vérifier le contenu de la lettre.

(2) Pour trois éléments :

(i) Une plainte, une accusation ou un document équivalent déposé auprès d'une agence ou d'un tribunal local, étatique ou fédéral, et reconnu par cette entité, indiquant que le requérant a travaillé dans l'État de New York avant le 19 avril 2021 et a perçu, ou aurait dû percevoir, des revenus monétaires pendant une période de plus de six semaines au cours des six mois précédant la date à laquelle le requérant certifie qu'il est devenu éligible aux prestations ;

(ii) Une preuve, telle que des relevés émis par une institution financière, des reçus d'un établissement d'encaissement de chèques ou des journaux de transactions d'une application de paiement, de dépôts directs réguliers, de dépôts ou de transferts d'une entité ou d'un particulier non lié (dans chaque cas, il n'est pas déterminé qu'il ne s'agit pas d'un employeur) au requérant ;

(3) Pour un seul élément :

(i) Un badge d'identification délivrée par l'employeur ;

(ii) Les messages électroniques, les messages textes, les messages ou publications sur les médias sociaux, ou toute autre communication écrite relative aux fiches de bons de livraison, aux factures professionnelles, aux reçus de points de vente, aux directives ou aux instructions des employeurs ;

(iii) Les messages électroniques, les messages textes, les messages ou publications sur les médias sociaux, ou toute autre communication écrite entre le requérant et un employeur ou un recruteur établissant l'existence d'une relation professionnelle ;

(iv) Les preuves, telles que les relevés émis par une institution financière, les reçus d'un établissement d'encaissement de chèques ou les journaux de transactions d'une application de paiement, de l'encaissement récurrent de chèques de salaire et/ou de la remise de fonds provenant de revenus ou de gains par le requérant ;

(v) Documents ou supports fournis par un employeur à un employé, y compris tout support contenant l'adresse postale de l'employeur, le numéro de compte de l'assurance-chômage de l'État de New York ou le numéro d'identification fédéral de l'emploi (FEIN), et les coordonnées, y compris un numéro de téléphone, d'un représentant de cet employeur ;

(vi) Reçus ou documents montrant une série de trajets consécutifs entre le domicile et le lieu de travail, tels que des documents de péage, des reçus de stationnement ou des documents de transport public ; ou

(vii) Lettre attestant des antécédents professionnels du requérant, délivrée par une organisation caritative inscrite au bureau des organisations caritatives du bureau du procureur général de l'État de New York et fondée sur la connaissance directe que le requérant a travaillé pendant la durée requise, acquise au cours de l'accueil, des entretiens ou d'autres processus standard liés à la fourniture de services directs liés à l'emploi au requérant avant le 19 avril 2021.

(d) Un requérant peut satisfaire aux exigences en matière de preuve d'éligibilité professionnelle en combinant les documents énumérés au paragraphe (c) de la présente section, mais il n'a pas droit à des éléments supplémentaires pour plusieurs documents de la même catégorie. Par exemple, si un candidat fournit la documentation de cinq messages électroniques et textes entre le candidat et le recruteur pour attester de l'existence d'une relation professionnelle, ces messages

électroniques et textes valent cumulativement un élément de la sous-section (c)(iv). Si le même candidat fournit également trois messages électroniques différents contenant des factures professionnelles reflétant le travail spécifique effectué pour la partie qui embauche, ces messages électroniques valent cumulativement un élément de la sous-section (c)(iii). Dans cet exemple, le requérant a fourni deux éléments de preuve : l'un provenant du paragraphe (c)(iv) et l'autre du paragraphe (c)(iii).